



HAL
open science

PLANIFICATION FORESTIERE ET EQUILIBRE CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU CONGO : LES EXPERIENCES DU CAMEROUN ET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Parfait Oumba

► **To cite this version:**

Parfait Oumba. PLANIFICATION FORESTIERE ET EQUILIBRE CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU CONGO : LES EXPERIENCES DU CAMEROUN ET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO. 2016. hal-01319649

HAL Id: hal-01319649

<https://hal.science/hal-01319649>

Preprint submitted on 21 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PLANIFICATION FORESTIERE ET EQUILIBRE CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU CONGO : LES EXPERIENCES DU CAMEROUN ET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Parfait OUMBA¹

RESUME

Comparées à d'autres forêts tropicales, les forêts du Bassin du Congo sont relativement intactes. Cependant, sous ce qui semble être une canopée intacte, de sérieuses dégradations sont en cours. En effet, de larges blocs de forêts sont déjà devenus des forêts vidées de toute leur grande faune et sont de ce fait dépourvues des ressources nécessaires à la survie des peuples de forêt et à celle de la faune. À moins que la tendance à l'accélération de la dégradation ne soit inversée, les forêts du bassin du Congo pourraient connaître une destruction de même ampleur que celles survenues pour les forêts de l'Afrique de l'ouest et celles de l'Asie du sud-est². Au cours des dix dernières années, le secteur forestier mondial s'est tourné de manière croissante vers des formes plus sophistiquées de planification de la gestion. Dans le Bassin du Congo, les codes forestiers du Cameroun et de la République du Congo exigent maintenant l'élaboration et l'application de plans d'aménagement forestier. L'amélioration de la capacité de gestion de beaucoup de grandes entreprises indique toutefois une évolution positive en direction d'une utilisation plus rationnelle et plus saine des forêts qui pourra être étendue à l'intérieur du bassin.

MOTS CLES

Planification forestière, forêts du bassin du Congo, développement durable, gestion durable des forêts, plan d'aménagement forestier

¹Chargé de Cours en Droit international à l'UCAC et à l'Université de Yaoundé II, Chercheur à l'APDHAC et associé à l'IRD

² Rapport CARPE, *Les forêts du bassin du Congo: Évaluation préliminaire*, 2005, p. 1. Le texte de ce document est disponible à l'adresse Internet suivante: http://carpe.umd.edu/products/PDF_Files/FOCB_APrelimAssess.pdf

INTRODUCTION

La prise de conscience de la nécessité d'une gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo s'est nettement accélérée avec le sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992. Le défi a été principalement d'appliquer le concept de développement durable à la forêt avec l'objectif de concilier l'exploitation économique de la forêt pour assurer le développement socio-économique et la préservation du patrimoine écologique. Il faut noter que l'expression gestion durable des forêts ne signifie pas nécessairement la même chose pour tout le monde. Les critères et les indicateurs qui permettent de suivre, mesurer et évaluer l'état et l'évolution des forêts ont beaucoup contribué à améliorer la compréhension du concept, mais sa mise en œuvre continue d'être un défi. Les hommes de terrain et les décideurs, tant dans le secteur forestier qu'en dehors, reconnaissent maintenant que la gestion durable des forêts requiert la participation d'un large éventail de partenaires pour arriver à des arbitrages équilibrés et résoudre les conflits.

Une exigence d'équité démocratique et de justice interpelle aujourd'hui les Etats camerounais, congolais et leurs partenaires au développement dans leur programme de lutte contre la pauvreté : ils doivent développer des possibilités qui puissent permettre aux populations forestières de tirer profit des possibilités offertes par la foresterie pour la construction du développement durable et la réduction effective de la pauvreté. Sur le plan scientifique, la réflexion sur la forêt et les problèmes forestiers, longtemps demeurée du domaine des professionnels et des spécialistes, tend à devenir un objet d'étude pour tous ceux qui réfléchissent sur les problèmes de développement des pays pauvres. A l'instar des autres pays forestiers, la République du Congo et le Cameroun ont adopté des plans de gestion durable de la forêt. Mais la persistance d'une gestion peu démocratique et non transparente de la chose publique qui caractérise en général ces deux Etats, soulève des interrogations quant à une réelle prise en compte de la notion du développement durable dans la gestion de leur potentiel forestier. La République du Congo balbutie encore des retombés d'une longue période d'instabilité politique et le Cameroun, classé pendant longtemps par Transparency international comme l'un des pays les plus corrompus au monde, est en train d'expérimenter les politiques anti-corruption mises en œuvre depuis lors. Ainsi, il se pose dans ces deux pays, une exigence de bonne gouvernance.

Dans leur politique de protection des écosystèmes du bassin du Congo et de l'environnement en général, les Etats de la sous-région et leurs partenaires, pour faire face aux menaces croissantes qui pèsent sur ces écosystèmes ont pris un ensemble de mesures juridiques, institutionnelles et techniques répondant aux impératifs de protection et de gestion écologiquement rationnelle de l'environnement.

Sur le plan législatif, au Cameroun par exemple nous citerons la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement qui définissent son titre VI les différentes responsabilités ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction à l'environnement. Au Congo, la Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, qui institue un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts sur la base d'un aménagement rationnel des ressources, et la loi n° 003-91 du 23 avril 1998 sur la protection de l'environnement qui soumet l'exercice de certaines activités en rapport avec l'environnement à autorisation sous peine de sanctions.

Dans l'ensemble, ces textes veillent à la protection et à la préservation de l'environnement dont ils énoncent les différentes infractions et les peines encourues, au même titre que les lois forestières. Mais, il convient tout de même de se poser la question de savoir si ces politiques de gestion de la foresterie initiées par ces deux Etats sont efficaces et surtout

si elles s'inscrivent dans le cadre du développement durable pour l'équilibre climatique du bassin du Congo.

Ainsi, il sera abordé tout d'abord les nouvelles politiques de gestion forestière élaborées par les pays concernés (I), avant d'examiner le nouveau cadre institutionnel de gestion durable des forêts (II).

I- LES NOUVELLES POLITIQUES DE GESTION FORESTIERE AU CAMEROUN ET AU CONGO

L'examen de la planification des espaces forestiers nationaux (A), précèdera celui de la gestion communautaire de la faune et de la flore (B).

A- La planification des espaces forestiers nationaux

L'étude de la planification des espaces forestiers nationaux se fera au travers du statut légal et mode d'affectation des forêts (1) et par l'aménagement forestier (2).

1- Statut légal et mode d'affectation des forêts

Les forêts peuvent être classées suivant leur destination ou leurs modes d'utilisation ou, suivant le régime de la propriété forestière. Suivant le mode d'utilisation, on distingue les forêts classées qui englobent en principe les surfaces déclarées par la loi comme devant rester de façon permanente sous couvert forestier (les forêts de protection, les forêts de production et les forêts récréatives) et les forêts protégées. La classification fondée sur le régime forestier permet d'établir la propriété foncière. On distingue ici : le domaine forestier de l'Etat ou forêt domaniale ; le domaine forestier des collectivités publiques locales ; les forêts communautaires et les forêts de particuliers. Ces deux types de forêts constituent un régime d'exception, les forêts domaniales constituant le régime de droit commun³.

Le cadre juridique de classification des terres au Cameroun utilise la distinction « domaine permanent *versus* domaine non permanent », qui est l'équivalent des catégories « domaine classé » et « domaine protégé » utilisés dans d'autres pays d'Afrique. Les collectivités publiques locales se voient reconnaître la possibilité de disposer de forêts dans leur patrimoine privé. Le législateur a choisi de placer les forêts communautaires dans le domaine national, autrement dit dans la catégorie des forêts non permanentes. La foresterie privée est possible. Comme le note Maurice KAMTO (2001), « *il est possible d'accéder légalement à la propriété foncière d'une dépendance du domaine national de première catégorie par la plantation des forêts : une personne ayant mis en valeur une portion du domaine national sous forme d'une plantation forestière peut en devenir propriétaire si elle obtient sur ladite portion une concession définitive. Il convient de noter qu'en revanche l'article 15 de l'ordonnance 74-1 fixant le régime foncier fait obstacle à l'accès direct à la propriété foncière des forêts du domaine national aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé (compagnies forestières par exemple), dans la mesure où ces forêts font partie des dépendances de deuxième catégorie du domaine national, c'est-à-dire les terres libres de toute occupation effective. Ces personnes peuvent qu'en être concessionnaires* ».

Dans le cadre de la tradition juridique congolaise inspirée du droit français, le domaine public ne peut être aliéné (contrairement au domaine privé); or, les plantations privées peuvent être constituées à partir d'actes se situant sur le domaine public, ce qui

³BASSALANG (M. M.), *La protection des écosystèmes forestiers du bassin du Congo* », mémoire de Master en Droits de l'homme et action humanitaire, U.C.A.C, 2005, p. 36.

équivalent à une aliénation au profit d'une personne privée puisque même les arbres non plantés deviennent propriété de l'opérateur. Au Cameroun, le législateur a prévu une catégorie spécifique (le domaine national) qui permet de contourner cette difficulté. Faute de cette facilité, le législateur congolais admet qu'au moins une partie des ressources boisées du domaine public peut être aliénée et conduire à la constitution de plantations privées. Un couple d'articles (36⁴ et 37⁵) est particulièrement intéressant et novateur dans le contexte de la sous-région: le planteur acquiert la jouissance (sous réserve du droit des tiers) exclusive, transmissible, mais pas la propriété du terrain. Ce droit cesse avec l'abandon ou le défrichement. On a là une disposition qui crée potentiellement un cadre incitatif pour des plantations privées / paysannes⁶.

Les forêts restent très largement propriété publique en Afrique centrale. Plusieurs législations permettent la constitution de forêts privées, généralement par le biais des plantations, sauf en RDC où des forêts naturelles sises sur des concessions foncières sont reconnues propriété du concessionnaire foncier. En pratique, la foresterie privée est quasi inexistante. Quatre pays (Cameroun, Guinée-équatoriale, Gabon, RDC) ont adopté des dispositions juridiques permettant l'exercice de la foresterie communautaire, avec des forêts communautaires constituées au Cameroun et en Guinée-équatoriale. Mais seul le Cameroun a prévu que les collectivités publiques locales (ici, les communes) puissent avoir un domaine privé forestier. Enfin, le statut juridique réel n'est pas toujours en phase avec l'intention du législateur: la constitution d'un domaine forestier permanent passe par le classement effectif des forêts, ou par un acte juridique formel équivalent visant à verser des massifs forestiers précis dans la catégorie visée. Seul le Cameroun a entamé un vaste processus de classement pour les forêts de sa partie méridionale. La dualité entre le droit positif «moderne» et les droits coutumiers qui régissent largement les rapports sociaux et les pratiques quotidiennes d'accès à la terre est un constat valable pour tous les pays de la sous-région. L'articulation entre le droit foncier positif, les pratiques d'accès à la terre régies par le droit coutumier, et les codes forestiers constitue un défi juridique et institutionnel que les pays devront aborder tôt ou tard.

2- L'aménagement forestier

Au Cameroun l'article 23, loi n°94/01 définit l'opération d'aménagement comme étant : « la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social ». Au Congo, la loi 16/2000 impose la mise sous aménagement des forêts d'exploitation ou de conservation. Il n'existe pas encore de normes nationales d'aménagement. Toutefois, des directives d'aménagement ont été validées en 2004. Elles offrent une méthodologie d'élaboration des plans d'aménagement en présentant les procédures administratives et les actions techniques à entreprendre.

⁴Article 36 : Toute personne physique, de nationalité congolaise ou étrangère, ou personne morale de droit congolais, qui plante des arbres forestiers sur un terrain relevant du domaine forestier non permanent, acquiert la jouissance exclusive du terrain planté et la propriété des arbres qui s'y trouvent, sous réserve :

- des droits des tiers ;
- que le nombre des arbres plantés excède celui des arbres ne résultant pas de la plantation ;
- que les limites du terrain planté soient clairement matérialisées.

⁵Article 37: Les droits acquis en application des dispositions de l'article 36 ci-dessus sont transmissibles, conformément à la loi. Ils cessent avec le défrichement du terrain, l'abandon ou le dépérissement du peuplement (...).

⁶ ECOFAC, *Les forêts du bassin du Congo, état des forêts 2006*, p. 64

La mise en œuvre de l'aménagement forestier comporte trois phases : l'inventaire des ressources forestières, l'élaboration d'un plan d'aménagement et la sylviculture.

a- L'inventaire des ressources forestières

L'inventaire consiste en un recensement des ressources forestières. De façon générale, on distingue d'une part l'inventaire en vue d'une exploitation immédiate qui concerne les seuls arbres de fort diamètre et un nombre limité d'essences utiles ; et d'autre part, l'inventaire en vue d'un aménagement basé sur la valeur d'avenir des peuplements existants et comprenant, outre les essences d'un intérêt commercial immédiat, celles qui sont susceptibles de le devenir, tous les arbres étant comptés à partir d'un certain diamètre classé par catégories. Plusieurs pays du bassin du Congo⁷ ont déjà procédé à l'inventaire de leurs ressources forestières. L'inventaire doit pouvoir permettre de déterminer le volume des bois exploitables, fournir les données des populations et procéder à une évaluation des produits autres que le bois.

b- Le plan d'aménagement forestier

C'est un document qui fixe les règles de culture de divers étages du peuplement et des normes d'exploitation. L'aménagement constitue un préalable à toute exploitation. Plusieurs projets d'aménagement forestiers existent au Cameroun. Il en est ainsi des projets d'aménagement pilote intégré (API) à Dimako dans l'Est du pays, Tropenbos à Kribi dans le Sud, ODA à Mbalmayo dans le Centre ... Toutefois, le projet SOLOLOLA, créé par le décret n° 92/004 du 10 janvier 1992 avec pour partenaire l'OIBT, est considéré comme exemplaire des nouvelles politiques d'aménagement tournées vers la gestion écologiquement rationnelle des ressources forestières au Cameroun. Il place le Cameroun à l'avant-garde de la planification forestière en Afrique.

Au Congo, le code forestier organise l'aménagement autour des circonscriptions de base qui facilitent les tâches de gestion de conservation de reconstitution et d'exploitation. Le plan d'aménagement établi tous les cinq ans, couvre toutes les unités forestières d'aménagement (UFA) et comporte la liste des essences, le volume maximal annuel de coupe et la durée de l'exploitation de l'UFA. Dans le secteur, six entreprises d'exploitation forestières (CIB, BPL, Thanry-Congo, Mokabi S.A., ITBL et IFO) se sont actuellement lancées dans la réalisation de plans d'aménagement pour une superficie d'environ 4 millions d'hectares comprenant 9 UFA et une UFE. Dans le secteur sud, quatre entreprises (FORALAC, Nouvelle Trabec, Man Fai'Taï et Taman) viennent de signer des protocoles techniques d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement pour leurs concessions qui comprennent 11 UFE pour environ 1.8 millions d'hectares⁸. Malheureusement, il est à déplorer que les dispositions des codes forestiers relatives à l'aménagement et à la réalisation des inventaires souffrent d'inapplication.⁹

c- La sylviculture et la reforestation

Parce qu'il est le principal propriétaire des forêts l'Etat assume la responsabilité principale de la régénération, les particuliers et les collectivités locales, y participant à titre secondaire.

⁷ Lire « Base pour la mise en cohérence des politiques et lois forestières d'Afrique centrale », *UICN*.

⁸ N'ZALA(D.), GAMI(N.), NKEOUA(G.), FORNI(E.), NSOSSO(D.), NKOUNKOU(F.), « La gestion des concessions forestières en République du Congo » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 163

⁹ Lire ADOUKI(D.E.), « Droit, forêt et développement durable », rapport national du Congo au colloque du Limoges, novembre 1994, p 10 – 11.

- La régénération des forêts par l'Etat : Les efforts de régénération forestière en Afrique sont anciens¹⁰. Cependant, on y constate un certain retard. Il y a trois raisons à cela : d'abord l'utilité même de la régénération fut longuement discutée par les autorités qui en étaient responsables car l'exubérance de la forêt faisait illusion : il y avait une forte croyance en la régénération naturelle ; la sylviculture paraissait de peu d'intérêt, le bois étant concurrencé par d'autres matériaux. On professait la mort du bois et pourtant sa valeur n'a cessé de s'apprécier au fil des années¹¹. Enfin, la préférence en matière d'investissement allait à d'autres secteurs jugés prioritaires par rapport à la sylviculture. En dépit d'importants projets de reboisement entrepris dans des pays tels que le Cameroun (1000 hectares environ de forêts replantées par an dans la zone de forêt dense). Au Congo, les principales essences plantées sont en forêt dense l'okoumé (*Aucoumea klaineana*), le limba, le bilinga (*Nauclea diderrichii*), le moabi (*Baillonellatoxisperma*), le pao-rose (*Swartiafistuloïdes*) et le tiamia (*Entandrophragma angolense*). En savane, il s'agit des pins (*Pinus caribaea*, *Pinus oocarpa*), des *Eucalyptus*, *Araucacia* et *Acacia*. La recherche forestière congolaise a obtenu des résultats remarquables en matière de sylviculture de certaines essences locales, principalement le limba, et d'essences exotiques à croissance rapide (pins et eucalyptus essentiellement) ainsi que de leur plantation en dimension industrielle. En effet, dès 1976, la technique de clonage de l'eucalyptus à croissance rapide fut mise au point. Depuis, la technique a été développée à l'échelle industrielle. Le limba, espèce héliophile, a été utilisé dès 1949 pour être planté après destruction partielle puis totale de la forêt par méthodes manuelles ou mécanisées. La plantation est effectuée à larges écartements pouvant atteindre 12 m x 12 m. L'amélioration des forêts naturelles est également appliquée au Congo. Le couvert est ouvert une première fois lors de l'exploitation commerciale. Une éclaircie sélective complémentaire est ensuite pratiquée immédiatement dans les espèces secondaires dominantes afin de favoriser la croissance des espèces commerciales dominantes. Cette coupe mixte régénération/abri a aussi pour but de stimuler à terme la régénération en essences commerciales.

- La régénération des forêts par les collectivités locales : Certaines mesures incitatives permettent de promouvoir la foresterie en milieu rural par le biais de la sylviculture des particuliers et des collectivités locales. Au Cameroun, le décret N° 85-1168 du 23 août 1985 institue une prime à la création des plantations nouvelles de caféiers, de cacaoyers et d'essences forestières. En pratique, l'on constate que les paysans camerounais sont plus enclins à défricher la forêt pour y installer des plantations de cacaoyers et de caféiers plutôt que d'essences forestières.

Au Congo, malgré la révision du cadre législatif et la réorganisation de la production, il existe toujours des lacunes dans la mise en œuvre des différents programmes, particulièrement dans la maîtrise des potentialités ligneuses, l'élaboration et le suivi des plans d'aménagement, la transformation, l'attribution des concessions forestières, le recouvrement des taxes et redevances. L'application des plans d'aménagement sur le terrain s'est avérée difficile du fait notamment de la faible capacité des institutions forestières nationales, ainsi que des problèmes techniques et d'adaptation aux conditions socio-économiques locales. En effet, le système des UFA au Congo aurait pu servir de bases solides à une industrie forestière durable mais c'était sans compter sur l'insuffisance du personnel de terrain pour contrôler les UFA, le monopole de l'Etat sur le domaine forestier et enfin les planifications forestières qui jusqu'à présent excluaient les autres intérêts en jeu (conservation...).

¹⁰ Au début de la décennie 70, le Cameroun a lancé une vaste opération de reboisement : l'opération « Sahel vert ». L'objectif de cette opération était de lutter contre l'avancée du désert en plantant des arbres dans la partie septentrionale du pays. Malheureusement, la crise financière a mis un terme à l'opération. Voir également, CATINOT (R.), « Sylviculture en forêt dense africaine », *Bois et forêts des tropiques*, N°100, mars avril 1985, p. 6.

¹¹ Voir M AUBREVILLE (A.), « Forêts sauvages ou sylviculture », *Bois et forêts des tropiques*, N° 33, p.11.

Le pays a traversé durant la dernière décennie des périodes de crise économique et politique parfois violentes (guerres civiles de 1993 et de 1997) entraînant une désorganisation étatique et le renforcement de l'exploitation anarchique des ressources naturelles. Tous les points énumérés ci-dessus sont de ce fait sous tendus par la consolidation de la paix sociale et la mise en place d'institutions démocratiques nationales, stables et durables.

B- La gestion communautaire de la faune et de la flore

La création des forêts communautaires (1) sera envisagée avant la création des aires protégées (2).

1- La création des forêts communautaires

Les forêts communautaires constituent un régime d'exception, les forêts domaniales constituant le régime de droit commun. Les forêts communautaires, que l'on appelle ailleurs « *forêts des collectivités* », englobent toutes les formes de jouissance et de propriété de plein droit sur l'espace forestier, exercées par des groupes de personnes formellement constitués ou par des communautés¹². Les forêts communautaires ont été créées pour faciliter la participation des communautés locales à la gestion durable et équitable des ressources naturelles, et leur accès aux bénéfices sociaux et économiques de ces ressources. Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à la proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités. Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche. Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective signée selon la sphère de chevauchement par le Préfet, le Gouverneur ou le ministre en charge des forêts.

D'une manière générale, les législations sur cette catégorie de forêts sont incomplètes. A titre d'exemple, au Congo, les « *forêts de développement communautaire* » n'ont pas un statut particulier, la loi se contentant de dire qu'elles sont affectées à la subsistance des populations y résidant. Elle ajoute que, selon les besoins, l'Etat pourra garantir le maintien des espaces forestiers nécessaires à ces populations et entreprendre des programmes de développement économique à leur bénéfice, notamment de types sylvicoles ou sylvo-pastoraux.

Au Cameroun, les forêts communautaires constituent une catégorie nouvelle, dans la mesure où la loi n°81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ne l'envisageait pas expressément. Le législateur de 1994 qui l'institue n'en fournit d'ailleurs pas une définition, et se borne à préciser que toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion ; d'autre part, que « *les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées* » (article 37). Cette catégorie de forêt est définie par le décret n°95/531 fixant les modalités de la loi n°94/01 qui entend par là « *une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts* » (article 3-11). Ainsi, depuis 2001, seule une exploitation artisanale est en principe autorisée sur les forêts communautaires. La surface des forêts communautaires est plafonnée à 5.000 hectares et celles-ci doivent être dotées d'un plan simple de gestion validé par l'administration. Les populations locales devraient bénéficier également de l'exploitation des forêts communales à travers les redevances versées à la commune par le bénéficiaire du permis.

¹² Voir STEWART (P.J.), « L'Etablissement en question », *Cères*, n°2 vol. 18 mars-avril, 1985, p. 18.

2- La création des aires protégées

Juridiquement, une aire protégée « est un espace soumis à un régime spécial, exorbitant du droit commun, qui permet d'interdire ou de réglementer les activités humaines susceptibles de porter atteinte au milieu naturel »¹³. Il existe deux principales catégories d'aires protégées : les parcs nationaux et les réserves naturelles.

La procédure de création est la même pour les parcs nationaux et les réserves naturelles. Cependant, les réserves du patrimoine mondial de l'UNESCO obéissent à une procédure particulière.

La décision de création des parcs nationaux et les réserves naturelles de statut national¹⁴ est sanctionnée par un acte réglementaire publié suivant les formes légales. La situation de l'immeuble classée doit être communiquée aux autorités locales concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre. Lorsque le classement modifie la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux et déterminant un préjudice matériel et certain, il doit donner droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits ou de leurs ayants droits, sur la base de l'application du principe classique de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé est possible, mais il ne peut être prononcé qu'après enquête publique. Il est alors notifié aux intéressés et communiqué aux autorités dûment désignées par la réglementation. Il faut ajouter ici que les Etats ont également procédé à la création d'aires protégées transnationales. Le cas du Tri-National de la Sangha est à cet effet plus que révélateur¹⁵.

- L'expérience du sanctuaire de gorille de Lossi au Congo

Depuis 1992, une expérience sur l'habitation des gorilles de plaine à la présence humaine se déroule dans la forêt de Lossi. Deux groupes de gorilles ont été habitués à la présence humaine par deux primatologues, ce qui a constitué la principale motivation de la population locale pour la création d'un sanctuaire dont l'objectif premier est le tourisme de vision. La population a adressé une lettre de motivation pour le classement de cette zone forestière en sanctuaire au Ministre de l'économie forestière. ECOFAC a sollicité auprès du projet APFT, la réalisation d'une expertise anthropologique de faisabilité de ce sanctuaire. Cette étude a permis d'une part de déterminer les lignages et les familles ayant des terres sur le site et d'autre part de les structurer en associations. Elle a également aidé à finaliser les statuts et règlements intérieurs du sanctuaire et de l'association et à légitimer les accords. Cet encadrement a permis de conseiller la population pour la mise en place d'activités communautaires. L'expertise de faisabilité a révélé le besoin de la population d'exploiter de façon saisonnière certaines ressources forestières, en particulier les PFNL.

La création par la population du sanctuaire de gorilles de Lossi a bénéficié d'un contexte juridique favorable à ce genre d'initiative. En effet, à l'époque, le code forestier congolais (Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) était en pleine révision afin de prendre en compte les aspects relatifs à la gestion participative durable des forêts. Le sanctuaire rentre dans la catégorie des réserves spéciales ayant pour but la protection des communautés caractéristiques de faune (ici *Gorillagorillagorilla*) et des biotopes indispensables à leur survie.

¹³ KLEMM (C. de), « Les éléments de l'environnement », in *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement* (Document Provisoire), Strasbourg, Centre du Droit de l'Environnement, 1987, p.24.

¹⁴ Une procédure détaillée est donnée par l'article 2 du décret ivoirien N° 66/442 du 15 septembre 1966, elle est largement démocratique et mérite d'être prise en exemple. M. KAMTO, *Op., Cit.*, p.161.

¹⁵ Lire, KEMBO TAKAM (H.), *Le cadre juridique de la gestion des aires protégées transfrontières en Afrique centrale : Le cas du Tri-National de la Sangha*, Mémoire de troisième cycle en Droit International de l'Environnement, Université de Limoges, juillet 2003.

Le décret officiel de création du sanctuaire de gorilles a été signé par le Gouvernement congolais le 10 mai 2001. Il montre clairement la volonté des autorités de mettre en place une gestion des ressources naturelles en partenariat avec les populations locales. Ce décret confirme la délimitation de l'aire protégée telle que voulue par les ayants droit des terres de Lossi, en tenant compte de leurs besoins en exploitation des ressources naturelles et des préoccupations à la fois des chercheurs primatologues, du programme ECOFAC et du Ministère en charge des forêts pour la conservation de la biodiversité du site, en particulier des gorilles (espèce intégralement protégée au Congo). L'aménagement du sanctuaire a cependant été initié dès 1994 à des fins de tourisme de vision et de récréation, avec les caractéristiques suivantes:

- la sécurisation d'une zone d'habitation des gorilles et la sensibilisation des populations locales sur l'importance de la biodiversité et la nécessité de la conserver;
- la création d'activités alternatives à la chasse pour les populations vivant dans la zone;
- la recherche sur les populations de gorilles et leur recensement régulier;
- l'implication de la communauté villageoise dans la gestion et la répartition des bénéfices générés par l'activité touristique.

La forêt est officiellement gérée par le Ministère de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques, par l'intermédiaire du Conservateur du PNOK nommé par la Direction des forêts et des aires protégées (DFAP). Le conservateur du sanctuaire s'occupe des relations avec les différentes administrations et il veille à la bonne gestion de la forêt. Sur le terrain, c'est le programme ECOFAC (Programme de conservation et utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale) qui appuie les recherches sur l'habitation des gorilles et l'implication des populations locales.

Les populations locales, en particuliers les ayants droit des terres de Lossi qui ont cédé leurs terres à la conservation, se sont constituées en une association des ayants droit traditionnels sur les terres de Lossi (AATL). Elle sera représentée au conseil d'administration afin de prendre part à toutes les décisions liées aux activités de gestion du sanctuaire. Pour le moment, l'association régule l'accès au sanctuaire pour les activités de cueillette et de pêche saisonnière, et elle est chargée de la gestion du site touristique et de l'entretien de la piste d'accès. Il n'y a pas d'ONG dynamique dans la zone avec qui l'AATL pourrait collaborer. Trois villages (Lengui-lengui, Ombo et Mouangui) sont actuellement concernés par le sanctuaire de gorilles de Lossi.

Cette expérience pilote se caractérise d'une part par le fait que les ayants droits ont décidé de céder les terres ancestrales pour créer ce sanctuaire et d'autre part, par leur implication dans la gestion du sanctuaire de gorilles afin de bénéficier des retombées financières générées par l'écotourisme. Ces revenus sont utilisés dans la réalisation d'actions communautaires. Le dénombrement des ayants droits qui détenaient des droits coutumiers sur les terres de Lossi a été réalisé en 1996. La délimitation de la zone a été entreprise la même année par la population, encadrée par l'anthropologue de l'APFT et bénéficiant de l'appui des chercheurs primatologues et du chef de composante ECOFAC-Congo. La technique du participatory mapping (cartographie participative) a permis aux ayants droit de délimiter la zone à classer en sanctuaire tout en se réservant une grande zone pour les activités de subsistance. Le plan directeur d'aménagement du sanctuaire a été préparé en 2000, avec pour objectifs d'évaluer les différentes ressources, d'identifier et d'évaluer l'importance et l'impact des différentes formes d'exploitation villageoise sur ces ressources, d'évaluer les contraintes de développement auxquelles sera confronté le sanctuaire et évaluer les impacts potentiels des actions d'une exploitation forestière périphérique sur les ressources du sanctuaire.

II- LE NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DURABLE DES FORETS

Nous étudierons ici le nouveau cadre institutionnel au Cameroun et au Congo (A), avant d'envisager le soutien institutionnel sous-régional (B).

A- Le nouveau cadre institutionnel au Cameroun et au Congo

Les nouvelles institutions camerounaises (1) seront présentées avant celles du Congo (2).

1- Les nouvelles institutions forestières du Cameroun

La politique forestière du Cameroun a été fortement influencée par les grandes orientations internationales en faveur de l'environnement. En effet, depuis le premier sommet de la terre à Rio en 1992, la conservation du bassin du Congo est devenue une préoccupation planétaire. La communauté scientifique internationale, les gouvernements, les industriels, la société civile et les populations rurales du monde entier s'y sont accordés sur l'urgence de prendre des mesures pour la préservation de l'environnement global. Le système de gestion des ressources forestière du Cameroun passera ainsi d'un régime d'organisation du prélèvement des ressources, à un système plus rationalisé intégrant les grands principes de la gestion durable. Une nouvelle loi forestière viendra en 1994, remplacer l'ancienne loi qui datait de 1981.

La nouvelle loi et ses textes d'application instituèrent quelques changements très importants jusque-là inconnus dans le contexte camerounais : la réorganisation de l'espace forestier camerounais en domaine forestier permanent et non permanent ; la création d'une catégorie de forêts réservées aux populations riveraines des forêts ; et une autre réservée aux collectivités décentralisées ; l'exigence de l'aménagement des forêts préalablement à leur exploitation ; l'institution de l'attribution des forêts par appel d'offres techniques et financiers ; le partage des bénéfices tirés de l'exploitation avec les collectivités décentralisées et les communautés rurales ; etc. Sur le plan institutionnel, le Cameroun a séparé les forêts et l'environnement en leur consacrant des ministères spécifiques.

En effet, la gestion de la forêt et de l'environnement incombe à un ensemble d'institutions variés dont les structures, compétences, moyens financiers et humains conditionnent la réalisation des objectifs fixés en la matière. Jusqu'en 1992, la gestion des ressources forestières était caractérisée par une dispersion des centres de décision. La gestion de la forêt relevait du Ministère de l'Agriculture alors que celle de la faune dépendait de la Délégation du Tourisme. En 1992, la création d'un Ministère de l'environnement et des Forêts avait régularisé cette situation en confirmant ce dernier comme le principal centre de décisions pour les problèmes forestiers. Vers la fin de 2004, la gestion des aires protégées fut assignée à un nouveau Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, mais cette décision avait été révoquée par un décret du Président de la République de décembre 2005. Aujourd'hui les diverses institutions qui s'occupent de forêts, qu'elles soient publiques

ou privées, centrales, locales ou coutumière, sont fédérées autour de deux ministères résultant de la réforme de l'ancien Ministère de l'Environnement des Eaux et forêts (MINEF) : un Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et un Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP).

Le MINFOF dispose de services centraux, installés à Yaoundé, chargés de manière globale de la coordination et du suivi de l'exécution de la politique nationale forestière (gestion du patrimoine forestier) et faunique et de services extérieurs, placés sous l'autorité des premiers, qui assurent à l'échelle des provinces et départements la coordination et le suivi de l'ensemble des activités du ministère

Par ailleurs, le MINFOF avait sous tutelle un organisme parapublic (l'Office National de Développement des Forêts, ONADEF) dont les missions portaient sur la réalisation des inventaires forestiers, l'aménagement forestier, la promotion du bois, la lutte contre la désertification, la surveillance du couvert végétal et le développement des systèmes d'information géographique. L'ONADEF est aujourd'hui devenu l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (ANAFOR) et a pour fonction d'appuyer la mise en œuvre du programme national de développement des plantations forestières privées et communautaires¹⁶.

Ainsi, dans le cadre de la planification de l'exploitation forestière dans le domaine forestier non permanent, il faut relever qu'un effort a été déployé afin de mettre la politique forestière en cohérence avec les conventions régionales et internationales, à travers les aspects suivants :

- La reconnaissance des droits des populations sur les ressources naturelles
- La participation des populations à la gestion des forêts
- L'organisation du territoire forestier en deux entités distinctes (forêt du domaine permanent et forêt du domaine national)
- Le relèvement du pourcentage du territoire à ériger en zones à protéger (30% contre 20% auparavant)
- Le réinvestissement d'une partie des recettes forestières dans la conservation du capital forestier (Fonds forestier)
- La promotion des forêts privées et communales
- La participation des opérateurs privés, des syndicats, des ONG etc. à la gestion et à la conservation des ressources forestières
- L'affectation d'une partie des taxes forestières aux collectivités locales
- La conservation de la biodiversité
- La protection des écosystèmes fragiles
- La prise en compte des différentes fonctions et composantes de la forêt
- La valorisation de tous les produits tirés des arbres
- Le renforcement des institutions forestières etc.

2- Les nouvelles institutions forestières au Congo

Au Congo, les activités de gestion forestière relèvent à la fois de l'administration publique (Etat, propriétaire des terres), du secteur privé ou parapublic (propriétaire des outils de production) et des communautés rurales (qui possèdent des droits d'usage). L'organisation de l'administration forestière est constituée d'une administration centrale, de directions régionales (départements) exerçant dans la pratique des compétences décentralisées, ainsi que d'organisme sous tutelle. Au sein du Ministère de l'économie forestière et de l'environnement, c'est la direction des forêts, faisant partie de la direction générale de l'économie forestière, qui est notamment chargée de proposer la politique de gestion durable

¹⁶ De BLAS (D.E.), MERTENS(B.), Pérez(M.R.), CERUTTI (P.O.), N'GONO (G.), « L'exploitation forestier au Cameroun : un laboratoire institutionnel de la sous-région ? » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 137.

des ressources forestières et de veiller à son application. Elle s'appuie en particulier sur les services forestiers départementaux, qui réalisent la plupart des actes de gestion (permis, taxation, contrôle, registres et statistiques).

La structure du Ministère de l'économie forestière et de l'environnement est conçue avec ce qu'il faut d'horizontalité pour permettre une bonne répartition et une spécialisation des tâches tout en évitant les chevauchements, et suffisamment de verticalité pour permettre la coordination et les arbitrages.

Il est important de rappeler qu'environ la moitié des 21,5 millions d'hectares de forêts que compte le pays, 12,7 millions d'hectares est classée comme forêts de production vouées à l'exploitation forestière. Le reste sont : des forêts inondées ou semi-inondées, ou sont situés sur des terrains irréguliers impropres à l'exploitation commerciale. En 1995, 37 % de l'ensemble des forêts du Congo faisaient l'objet de concessions et ce chiffre a augmenté rapidement depuis 1996. Il existe deux régions principales de forêts naturelles exploitables à des fins commerciales au Congo :

- Dans le sud, dans les régions de Kouilou-Mayombe et Chaillu-Niari, les forêts couvrent 4,5 millions d'hectares dont un peu plus de 4 millions faisaient l'objet de concessions en 1995. Les forêts dans ces régions sont relativement accessibles et ont été exploitées de manière intensive depuis les années 1940. En 1990, plus de 50 % de la production totale du pays provenait de cette région. Les deux essences les plus recherchées sont l'Okoumé et le Limba. Les activités d'exploitation forestière dans le sud ont pratiquement cessé en raison de la guerre civile.

- Dans le nord, les forêts couvrent 17,3 millions d'hectares, dont 8,9 millions sont jugés exploitables. Avant 1996, des concessions avaient été octroyées sur seulement 2,1 millions d'hectares dans les forêts du nord et les activités d'exploitation étaient limitées en raison de l'isolement relatif de la région. Cela a changé rapidement. Rien qu'en 1996, 3,2 millions d'hectares ont été octroyés pour l'exploitation du bois et, depuis 1998, le président Sassou Nguesso a recherché activement des sociétés multinationales d'exploitation forestière pour reprendre l'exploitation dans les forêts non octroyées dans le nord du pays. La plupart des concessions non octroyées précédemment ont maintenant été allouées et les institutions paraétatiques ont été privatisées. En conséquence, les forêts du nord sont en train de devenir de plus en plus importantes pour la production de bois. Les deux essences les plus recherchées y sont le Sapelli et le Sipo¹⁷.

La République du Congo présente une diversité d'écosystèmes constitués de forêts, de savane et de cours d'eau; l'introduction d'essences exotiques et la mise au point des variétés nouvelles ont conduit à la réalisation de vastes étendues de plantations industrielles (eucalyptus et pins), notamment dans les régions du Kouilou et du Niari, ce qui a augmenté davantage la diversité biologique nationale. Toutefois, ces écosystèmes connaissent une certaine dégradation, due à de nombreux facteurs, principalement l'exploitation forestière. La dégradation est beaucoup plus marquée dans la partie sud que dans le nord¹⁸.

Dans certaines zones, des lacs ont disparu à cause de la jacinthe d'eau; dans d'autres, des rivières ont disparu du fait de l'ensablement, ou encore leurs cours ont été modifiés. Les écosystèmes forestiers congolais regorgent d'importantes ressources biologiques composées de:

- faune sauvage: terrestre, aquatique, et aérienne;
- flore sauvage;
- ressources halieutiques;
- autres: insectes, champignons, chenilles, microfaune du sol etc.

¹⁷<http://www.forestsmonitor.org/fr/reports/549968/549984>

¹⁸<http://www.fao.org/docrep/003/x6778f/X6778F07.htm#TopOfPage>

La République du Congo est dotée d'une loi sur la protection de l'environnement (loi 003/91 du 23 avril 1991); d'autres lois réglementent l'exploitation des ressources spécifiques: forêt (Code forestier), faune sauvage (loi 48/83 du 21 avril 1983). Ce dispositif législatif auquel s'ajoutent les accords et conventions internationaux en matière de forêt et de faune aideront à mieux gérer le domaine de l'environnement à l'horizon 2020, à condition que des mesures énergiques soient prises en matière de contrôle des activités forestières, fauniques, appuyées par des campagnes intenses de sensibilisation et de vulgarisation des lois et règlements en la matière.

A l'horizon 2020, les institutions œuvrant dans le secteur forestier et leurs missions pourraient se présenter de la manière suivante:

Désengagé des activités productives, l'Etat assurera essentiellement les missions de conception des politiques, de contrôle, suivi et évaluation des politiques et d'appui aux opérateurs économiques et populations locales. Pour ce faire, le Ministère chargé des forêts, en tant qu'institution principale en charge de ces questions aura renforcé ses capacités d'intervention à travers les actions suivantes:

- décongestion de l'administration centrale, suivie d'un renforcement des capacités des services régionaux dans le cadre de la décentralisation de la gestion forestière;
- renforcement des capacités du SNR et réorientation de ses objectifs;
- création de deux (2) autres services publics, à gestion autonome: un chargé des inventaires et aménagements forestiers, l'autre du contrôle des bois à l'exportation et du suivi de la conjoncture du marché international.

L'action des autres Ministères impliqués dans la gestion des ressources forestières continuera d'être déterminante dans la situation du secteur, notamment dans les domaines de la recherche, formation des spécialistes, financement des programmes etc.

Le secteur privé, mieux organisé que les ONG et Associations a toujours constitué un partenaire important de l'Etat dans la gestion du domaine forestier; actuellement, il est constitué par une quarantaine d'entreprises regroupées autour de trois syndicats professionnels: Unicongo, Unibois et Unifor.

Avec le désengagement de l'Etat des activités productives et la suppression des différents monopoles, le secteur privé constituera le principal acteur dans la production, transformation et commercialisation des produits forestiers, ce qui renforcera le rôle de ce secteur à l'horizon 2020.

A l'horizon 2020, l'action des ONG et Associations œuvrant dans le secteur forestier sera plus importante que maintenant, à condition qu'une assistance substantielle soit apportée, aussi bien par les pouvoirs publics que par la Communauté internationale.

Vivant de la forêt, les populations locales sont un élément fondamental dans la gestion des ressources forestières; malheureusement, leur niveau d'implication dans le processus de planification, de décision et de mise en œuvre des stratégies de développement forestier est encore faible. Les dispositions prévues dans le nouveau code forestier, en conformité avec la nouvelle politique forestière adoptée par le Gouvernement amélioreront la participation des populations locales dans la gestion des ressources forestières: classement des forêts, contrôle de l'activité forestière, création des plantations etc.

Ainsi, la gestion des ressources forestières prend de plus en plus une dimension mondiale. Avec la ratification de nombreux accords et l'adhésion du Congo aux organismes internationaux, régionaux et sous- régionaux, la coopération avec ses différents partenaires sera renforcée à l'horizon 2020.

Notons toutefois qu'une étude récente (REM, 2005) indiquait que 60% des agents de l'administration forestière étaient concentrés dans les services centraux et qu'une centaine seulement se trouvait au niveau des brigades de contrôle, ce qui correspond à un agent de

terrain pour contrôler 100.000 hectares de forêts exploitables. Une dynamique de recrutement d'un millier d'agent sur 5 ans avait été engagée depuis 2005 pour pallier à ce déficit¹⁹.

B- Le soutien institutionnel sous-régional

Le soutien institutionnel sous-régional sera envisagé d'abord sous l'angle des organisations sous-régionales (1) ensuite, des réseaux sous-régionaux (2).

1- Les organisations sous-régionales

Outre la participation active au niveau international, les pays d'Afrique centrale ont, au cours des vingt dernières années, mis en place plusieurs initiatives et exercices sous régionaux de planification et de gestion de leurs ressources forestières. Il s'agit en particulier de :

- l'Organisation africaine du bois (OAB) : créée en 1976, elle regroupe 13 pays dont l'ensemble des pays du bassin du Congo. Ses objectifs concernent en particulier l'harmonisation des politiques nationales en matière de commercialisation du bois de conservation des forêts, de reboisement, d'aménagement forestier etc.

- La Conférence sur les écosystèmes forestiers denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) : appelée aussi Processus de Brazzaville, la CEFDHAC a été créée à Brazzaville en mai 1996 ; elle constitue un cadre de concertation et de réflexion entre tous les intervenants du secteur forestier (gouvernement, parlementaires, secteur privé, ONG etc.) sur toutes les questions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Dix pays en sont membres (Burundi, Cameroun, Centrafrique, République du Congo, RDC, Guinée Equatoriale, Rwanda, Tchad et Sao Tome et Principe).

- Le processus de Yaoundé : il a vu le jour en mars 1999 à la suite du sommet de six Chefs d'Etat d'Afrique centrale tenu à Yaoundé dans le but de discuter des problèmes relatifs à la conservation et la gestion durable des ressources forestières du bassin du Congo, en particulier la création des zones protégées transfrontalières. A l'issue de ce sommet, la Déclaration de Yaoundé a été signée et la Conférence des Ministres chargés des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) a été créée. Aujourd'hui, le Processus de Yaoundé compte sept pays membres : Cameroun, les deux Congo, Centrafrique, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad.

- le Programme régional de gestion de l'information environnementale (PRGIE) : à l'initiative de la Banque mondiale, le PRGIE vise la promotion de la coopération en matière de production, échange, diffusion et usage des informations environnementales entre six pays d'Afrique centrale : Cameroun, les deux Congo, Gabon, Centrafrique et Guinée Equatoriale.

- le Partenariat forestier dans le bassin du Congo (PFBC) : créé à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en septembre 2002 à Johannesburg, la PFBC est une association de 29 organisations gouvernementales et non gouvernementales oeuvrant pour l'amélioration de la communication et la coordination des programmes, projet et politiques en vue de la gestion durable des écosystèmes forestiers dans le bassin du Congo.

2- Les réseaux sous-régionaux

En ce qui concerne les réseaux sous-régionaux les plus représentatifs de gestion durable des forêts du bassin du Congo, il y a entre autre : Le Programme pour la conservation et l'utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers en Afrique centrale (ECOFAC) ; le Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement (CARPE),²⁰ lancé en 1995

¹⁹ N'ZALA(D.), GAMI(N.), NKEOUA(G.), FORNI(E.), NSOSSO(D.), NKOUNKOU(F.), « La gestion des concessions forestières en République du Congo » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 161-162.

²⁰ Voir « Bassin de Congo, bulletins d'information », *CARPE*, mars 2001.

avec pour objectif global de réduire la déforestation des forêts tropicales du bassin du Congo ; le Programme de Capitalisation et de transfert des résultats des recherches menées dans les forêts denses et humides d'Afrique (FORAFRI),²¹ lancé en 1996 ; le Centre de Coopération Internationale en Recherche agronomique pour le Développement (CIRAD) ; le Centre International pour la recherche forestière (CIFOR) ; le Projet Régional de Gestion de l'Information Environnementale (PRGIE)²², lancé en 1996 et mis en œuvre par l'association pour le développement environnemental (ADIE), issue d'un protocole d'accord de coopération entre les pays membres en vue d'honorer leur engagement vis-à-vis de la Convention sur la diversité biologique.

Pour ce qui concerne les réseaux régionaux, on peut citer : le Réseau de Politiques Forestières du Bassin du Congo (REPOFBAC)²³ né en 1999; Le Réseau des Institutions de Formation Forestière et Environnementale d'Afrique Centrale (RIFFEAC)²⁴, créé en 2001, au Gabon; le Réseau des Femmes Africaines pour le Développement Durable (REFADD)²⁵ créé lors de la 2^e conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale tenue à Bata, en Guinée Equatoriale en juin 1998 ; le Réseau Africain d'Action Forestière (RAAF)²⁶; le Réseau des Parlementaires d'Afrique Centrale²⁷ dont la mise en place a été recommandée par la 3^e session de la CEFDHAC organisée en juin 2000 à Bujumbura au Burundi. Les objectifs du réseau sont axés sur le partage des expériences nationales sur les processus de formulation et de mise en œuvre des lois, la réflexion sur les thèmes transfrontaliers communs et partagés, la prise en compte des communautés locales dans l'élaboration des textes législatifs en matière de forêt et d'environnement et, la sensibilisation des Etats pour qu'ils mettent en œuvre les Conventions internationales. Ces institutions sont relayées sur le plan national par des institutions dont les rôles sont tout aussi fondamentaux.

²¹ Lire à ce sujet le rapport, « Etude sur la mise en place d'un cadre légal de coopération sous régionale pour la gestion des écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale », *UICN*, Yaoundé, mai 2004, p.44.

²² *Idem* p.43.

²³ Lire HAKIZUMWAMI (E.) et NDIKUMAGENGE(C.), « Initiative et processus sous- régionaux de conservation et de gestion forestière en Afrique Centrale : cohérence ou incohérence », *UICN*, Yaoundé, p.6.

²⁴ *Idem* p, 6

²⁵ *Ibid*, p, 7

²⁶ *Ibid*, p, 7

²⁷ *Ibid*, p, 7

CONCLUSION

A la lumière de ce qui précède, l'étude sur la planification forestière du bassin du Congo par le biais de l'analyse des politiques forestières du Cameroun et du Congo démontre qu'il existe encore des insuffisances quant à la mise en œuvre effective de cette gestion durable. Ces insuffisances sont d'abord le fait du retard de développement de ces pays, et particulièrement pour le Congo, la conséquence de crises graves, politiques et économiques qui les ont affectés dans la dernière décennie.

En ce qui concerne le Cameroun, il faut avouer que l'évolution du secteur forestier a joué un rôle clé pour amortir la grave crise économique de la deuxième moitié des années 80 puis, comme catalyseur du rétablissement de la richesse économique du pays. Le « modèle camerounais » s'est ensuite répandu, plus ou moins modifié, dans le reste des pays de la sous-région. Avec le temps, le Cameroun paraît encore la locomotive de l'innovation en matière de gestion forestière parmi les pays du bassin du Congo²⁸.

Plusieurs problèmes risquent cependant d'affaiblir le rôle des forêts camerounaises comme une des pierres angulaires du développement national. En premier lieu, la mise en œuvre de la Loi a été émaillée de nombreuses limitations liées à la corruption et aux changements dans l'environnement de l'exécutif forestier dont la récente division du MINEF en MINFOF et MINEP. L'adoption d'un Observateur Indépendant et la mise en application du programme FLEGT sont toutefois des initiatives qui vont dans le bon sens pour réduire l'illégalité dans le secteur. Par ailleurs, les tendances dans les superficies allouées et la productivité des hectares exploités suggèrent que la filière bois a atteint un plafond en termes de surfaces et de production. Ce signe de « *stagnation* » de la valeur productive de l'écosystème est accompagné d'un double processus de concentration dans la couche « haute » de la filière bois (UFA du DFP) et de fragmentation dans les couches inférieures (« *petites exploitations* »). Une stabilisation de la production fonction de ce qui est possible durablement, une amélioration des techniques d'exploitation, l'intégration des petits exploitants dans la filière bois nationale, l'augmentation de la valeur ajoutée du secteur, la promotion des plantations forestières et une certification efficace et réelle, joueront sans doute un rôle décisif sur le future du secteur forestier et des forêts du Cameroun²⁹.

²⁸ KARSENTY (A.), « L'impact des réformes dans le secteur forestier en Afrique centrale » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 55.

De BLAS (D.E.), MERTENS(B.), Pérez(M.R.), CERUTTI (P.O.), N'GONO (G.), « L'exploitation forestier au Cameroun : un laboratoire institutionnel de la sous-région ? » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 149-150.

La gestion forestière au Congo par contre est basée aujourd'hui sur un nouveau Code forestier qui offre théoriquement un cadre performant de gestion des ressources forestières. La législation nationale garantit une production forestière soutenue, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et la prise en compte des besoins socio-économique des populations locales. Ce cadre légal et réglementaire, convenablement appliqué, constitue un outil de choix pour la gestion durable des ressources forestières.

Cependant, malgré ces textes modernes et les actions significatives déjà engagées, la mise en œuvre des principes de gestion durable des ressources forestières reste encore trop faible. Il en est de même pour les efforts entrepris en faveur de la protection de la biodiversité. L'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières (et des aires protégées) est, quant à elle, trop lente alors que des menaces pèsent sur ces écosystèmes. Des progrès substantiels ont été faits. Il reste encore beaucoup à faire pour supposer répondre positivement aux questions posées en introduction sur la durabilité de la gestion forestière au Congo. Un programme Sectoriel Forêt et Environnement (PSFE) actuellement en cours d'élaboration au niveau du gouvernement, vise à mettre en œuvre des actions prioritaires au plan national. Il pourrait et devrait insuffler un nouveau dynamisme au secteur forêt/environnement du Congo, afin que les acquis soient consolidés et étendus à l'ensemble du pays³⁰.

En définitive, la question de la gestion des ressources forestières dans le bassin du Congo ne doit pas être vue, seulement, comme un problème d'environnement, mais comme une question au cœur des relations environnement/développement.

³⁰ N'ZALA(D.), GAMI(N.), NKEOUA(G.), FORNI(E.), NSOSSO(D.), NKOUNKOU(F.), « La gestion des concessions forestières en République du Congo » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 167-168.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BASSALANG (M. M.), *La protection des écosystèmes forestiers du bassin du Congo* », mémoire de Master en Droits de l'homme et action humanitaire, UCAC, 2005, p. 36.
- De BLAS (D.E.), MERTENS (B.), Pérez (M.R.), CERUTTI (P.O.), N'GONO (G.), « L'exploitation forestier au Cameroun : un laboratoire institutionnel de la sous-région ? » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 149-150.
- HAKIZUMWAMI (E.) et NDIKUMAGENGE(C.), « Initiative et processus sous- régionaux de conservation et de gestion forestière en Afrique Centrale : cohérence ou incohérence », *UICN*, Yaoundé, p.6.
- KARSENTY (A), «Les enjeux des réformes dans le secteur forestier en Afrique centrale», *Cahier du GEMDEV: Quel développement durable pour les Pays en développement?* N° 30, 2005.
- KARSENTY (A.), « L'impact des réformes dans le secteur forestier en Afrique centrale » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 55.
- MEKOUAR (M. A), «Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: petite histoire d'une grande rénovation», *Environmental Policy and Law*, 34/1, 2004.
- N'ZALA (D.), GAMI (N.), NKEOUA (G.), FORNI (E.), NSOSSO (D.), NKOUNKOU (F.), « La gestion des concessions forestières en République du Congo » in *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 163
- OUMBA (P.), « Le rôle des organisations sous régionales dans l'intégration et le développement du droit international de l'environnement en Afrique centrale », *Revue africaine de droit de l'environnement*, Dakar, 2013, pp. 42-54.
- PNUE/CMAE/FEM/NEPAD, *Initiative environnement du NEPAD: plan d'action sous-régional pour l'Afrique centrale*, 2007.
- SIME (R.N), «L'intégration et l'harmonisation des normes internationales de droit international de l'environnement dans le droit africain», in Laurent GARNIER (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, Droit et politique de l'environnement* 69, UICN, 2008.